



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 3501/ DRASS

*Portant modification du forfait annuel global de soins 2005,
Applicable à compter du 12 décembre 2005 au Foyer d'Accueil
Médicalisé pour adultes handicapés « Alice Verdin » géré par l'Association
F.Levasseur*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1992/DRASS du 1^{er} août 2005 portant fixation du forfait global de soins applicables à compter du 1^{er} août 2005 au Foyer d'accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Alice Verdin » géré par l'association F. Levasseur ;
- VU les demandes de crédits supplémentaires formulées par l'association ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Alive Verdin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 698,00	918 924,54
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 790,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 436,43	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	918 924,54	918 924,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 2 tiennent compte du résultat de l'exercice 2003.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du FAM « Alice Verdin » est fixée à **918 924,54 euros** à compter du 12 décembre 2005.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **76 577,05 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, **09 DEC 2005**

le Préfet

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD